



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'AILETTE**

***REGLEMENT
INTERIEUR***

(10 septembre 2014)

Sommaire

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 – Préambule

Titre II : Les travaux préparatoires du Conseil communautaire

Article 2 : périodicité des séances

Article 3 : Convocations

Article 4 : Lieu des séances

Article 5 : Ordre du jour

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de marchés

Article 7 : Questions orales

Article 8 : Questions écrites

Titre III : la tenue des séances du Conseil communautaire

Article 9 : Exercice de la présidence

Article 10 : Quorum

Article 11 : Pouvoir

Article 12.: Préparation de séance

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Fonctionnaires municipaux et communautaires

Titre IV : L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débats d'orientation budgétaire

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

Article 22. - Incompatibilité

Article 23 : Compte-rendu des séances

Titre IV : Le Président

Article 24

Titres V : Le Bureau

Article 25 : Composition

Article 26 : Fonctionnement

Titre VI : Les Commissions

Article 27 : Commissions permanentes

Article 28 : Rôle des commissions

Article 29 : Fonctionnement

Article 30 : Commission d'appel d'offre et bureau d'adjudication

Article 31 : Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

Titre VIII : Information des habitants

Article 32 :

Titre IX : Dispositions finales

Article 33 : Application du règlement

Article 34 : Modification du règlement

Titre I : Dispositions Générales

Article 1 - PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes du val de l'Ailette.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- ✓ article L 5211-1 et suivants du CGCT,
- ✓ article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- ✓ Loi de réforme des collectivités territoriale du 16 décembre 2010
- ✓ arrêté préfectoral du 28 janvier 2012, prenant effet au 1^{er} janvier 2014 portant création de la Communauté de communes du Val de l'Ailette à 26 communes.

Ainsi, conformément à l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Val de l'Ailette et aux dispositions législatives précitées, les modalités de fonctionnement de Val de l'Ailette sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation de la communauté de communes du Val de l'Ailette et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions). Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité

Titre II : Les travaux préparatoires du Conseil communautaire

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jour quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice, en application de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Article 3 : CONVOCATIONS

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **3 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L. 2121-11 du CGCT).

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- ✓ Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- ✓ Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- ✓ Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.
- ✓ Elle est adressée aux délégués suppléants et aux secrétaires de mairies des communes adhérentes, uniquement par voie électronique pour information.
- ✓ Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet de la CCVA.

Une note explicative de synthèse de chaque dossier soumis à délibération, ainsi que le compte rendu de la séance précédente sont adressées, par voie électronique à chaque délégué titulaire et suppléant disposant d'une adresse mail.

Ces documents sont également transmis par voie électronique à chaque mairie pour information, et pour communication aux délégués communautaire, titulaires et suppléants, pour lesquels nous ne disposons pas d'une adresse mail

Dans le cas d'une convocation en urgence du conseil communautaire, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Article 4 : LIEU DES SEANCES

Les séances du Conseil Communautaire pourront être organisées au siège de la Communauté de communes ou conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT et afin de développer une relation de proximité entre le Val de l'Ailette et ses communes adhérentes, tour à tour dans chaque commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Article 5 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation adressée aux délégués et qui est porté à la connaissance du public via affichage au siège de la communauté de communes et sa publication sur le site internet de la CCVA.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 6 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS DE MARCHES

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Dans les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les dossiers complets soumis à délibération pourront être consultés par tout délégué communautaire qui en ferait la demande auprès du Directeur Général des Services du val de l'Ailette. Cette consultation se fera dans les services et aux heures d'ouverture de la communauté de communes. Aucune pièce originale du dossier ne pourra être sortie des services.

Si un élu communautaire en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise sous forme dématérialisée, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 jours.

Il en sera de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du conseil communautaire ainsi que pour les documents budgétaires.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat de la Communauté de communes conformément aux règles du Code des Marchés Publics.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 36 de la loi 92-121 du 6 février 1992, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes

Lors de chaque séance du conseil Communautaire, les délégués peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général, sans imputations personnelles, auxquelles les Vice-Présidents compétents et/ou le Président répondent directement, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Communautaire ultérieure, voire spécialement organisée à cet effet. Les questions ne doivent pas donner lieu à des débats (sauf demande de la majorité des délégués présents).

Les questions sont posées lors de l'examen des questions diverses aux séances du Conseil Communautaire.

Article 8 : QUESTIONS ECRITES

Les délégués peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

La réponse doit être formulée dans le délai d'un mois à dater de la réception des questions.

Titre III : la tenue des séances du Conseil communautaire

Article 9 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut, un des Vice-présidents qui le remplace, préside le Conseil Communautaire, dirige les débats et a seul la police de l'Assemblée.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président nomme au début de chaque séance un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire chargé de l'assister.

Article 10 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. En conséquence le quorum de la moitié des délégués est nécessaire pour chacune des délibérations prises en cours de séance. De même, pour les délibérations intervenant à une majorité qualifiée, prévue par la loi ou par les statuts, le quorum des présents doit être égal aux deux tiers des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : POUVOIR

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5216-3 CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier ou par messagerie électronique adressée au Directeur Général des Services de la communauté de communes avant

la séance du conseil communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 12 : PREPARATION DE SEANCE

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

Article 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : SEANCE A HUIS CLOS

Le Conseil Communautaire peut décider de se réunir à huis clos sur demande du Président ou de 1/3 de ses membres conformément à l'article L 5214-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil vote sur une telle demande selon les modalités posées à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de se réunir à huis clos peut-être prise à tout moment de la séance, elle est insusceptible de recours.

Article 15 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Le personnel administratif de la Communauté de communes ainsi que les secrétaires de mairie des communes adhérentes assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Titre IV : L'organisation des débats et le vote des délibérations

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Article 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil Communautaire doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente, qui a été envoyé aux délégués communautaires par voie électronique, est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des délégués sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les conseillers soient adressées par messagerie au directeur Général des Services de la communauté de communes 24 heures au moins avant la séance.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée, par le Président à son initiative ou à la demande d'un délégué, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue

En cas d'urgence, l'introduction de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour peut être proposée, par le Président, au conseil communautaire qui doit l'(es)accepter à la majorité absolue

Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat

Article 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux délégués en exercice qui la demandent. Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

La clôture de toute discussion peut-être décidée par le Conseil Communautaire à la demande du Président ou d'un délégué. Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 18 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

En référence à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales un débat à lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci

La préparation des orientations budgétaires a lieu dans les conditions suivantes :

- ✓ Le Président de la communauté de communes et la commission "Finances " déterminent les capacités financières globales pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement, en fonction de la pression fiscale envisagée et des subventions et dotations prévisibles.
- ✓ Les commissions proposent les réalisations pour inscription budgétaire à la commission "Finances".
- ✓ Les arbitrages préalables à l'inscription des projets au débat d'orientation budgétaire sont rendus par le Bureau. Les projets retenus sont proposés au Conseil Communautaire lors du débat d'orientation budgétaire. En cas de désaccord du Conseil de Communauté, le projet est réétudié par la commission compétente, sauf dans les cas d'adaptations mineures qui sont alors décidées par le Conseil Communautaire.

Article 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Article 20 : AMENDEMENTS

Tout délégué peut présenter des amendements ou contre-projets aux textes soumis à délibération. Ces amendements sont mis aux voix.

Cependant si ces amendements remettent en cause la délibération proposée sur des points essentiels, le Président peut décider le renvoi en commission pour étude complémentaire, en tenant compte de l'ensemble des amendements présentés.

Article 21 : VOTES

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret : o toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 al créé L. 2004-809, 13 août 2004 art.142-1).

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée
- ✓ au scrutin public par appel nominal
- ✓ au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le président procèdera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 22. - INCOMPATIBILITE

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 23 : COMPTE-RENDU DES SEANCES

Le compte-rendu des débats est assuré par le secrétaire de séance. Il comprend les principales interventions des délégués et les délibérations du Conseil Communautaire. Il est diffusé, par voie électronique, à chaque délégué titulaire et suppléant disposant d'une adresse mail.

Ce document est également transmis par voie électronique à chaque mairie pour information, et pour communication aux délégués communautaire, titulaires et suppléants, pour lesquels nous ne disposons pas d'une adresse mail.

Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des délégués à la réunion suivante du Conseil Communautaire et peut faire l'objet d'observations soumises au vote du Conseil. Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Les actes à caractère réglementaire du Conseil communautaire font l'objet d'une publication dans un recueil des actes administratifs.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les budgets et documents annexes mentionnés à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont adressés aux communes adhérentes, par voie électronique.

Titre IV : Le Président

Article 24

Conformément à l'article L 5214-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

A ce titre, il :

- ✓ représente la Communauté de communes dans les actes de la vie civile ;
- ✓ prépare et propose le budget ;
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire ;

- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté ;
- ✓ souscrit les marchés ;
- ✓ passe les baux des biens ;
- ✓ est chargé des adjudications des travaux intercommunaux dans les formes établies par les lois et les règlements ;
- ✓ est le chef des services créés par la communauté et assure à ce titre la gestion du personnel ;
- ✓ peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'empêchement à d'autres membres du Bureau à l'exception de ses compétences exclusives.

Titres V : Le Bureau

Article 25 : COMPOSITION

Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

Le Président de la Communauté de communes est président du Bureau.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 26 : FONCTIONNEMENT

Le Président de la communauté de communes ou, en cas d'empêchement, le Vice-président délégué, convoque et préside le Bureau en fixant l'ordre du jour.

Les membres du bureau sont convoqués par voie électronique à leur adresse de messagerie

Il est prévu que les membres du bureau communautaire se réunissent au minimum une fois par mois aux dates et heures qu'ils auront préalablement établis. Le bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du bureau est établi pour chaque trimestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté de communes

Le bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la communauté de communes du val de l'Ailette et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

Conformément à la délégation qui lui a été accordé par l'assemblée délibérante, le bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres doivent être présents. Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis au Directeur Général des Services.

Un relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note de synthèse du prochain conseil communautaire.

Les séances de bureau ne sont pas publiques. Y assiste en outre le Directeur Général des Services, les responsables des différents services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil sont rendue publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

A chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Titre VI : Les Commissions

Article 27 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le conseil communautaire forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté de communes. Elle peut s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le président de chaque commission soumet par la suite au bureau ses propositions.

Par délibération n° 2014-031, le Conseil Communautaire du 26 mai 2014 a créé les 6 Commissions suivantes:

- ✓ Finances
- ✓ Affaires scolaires
- ✓ Développement économique – Tourisme
- ✓ Environnement - Déchets Ménagers et Assimilés - SPANC
- ✓ Enfance - Jeunesse Services à la population - Habitat
- ✓ Services aux communes

Par délibération N° 2014-073 le Conseil Communautaire du 10 septembre 2014 a installé la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission aura son propre règlement intérieur

Par délibération n° 2014-XXX le Conseil Communautaire du 29 septembre a installé la Commission d'Appel d'Offre.

Article 28 : ROLE DES COMMISSIONS

Ces commissions ont pour rôle :

- ✓ de proposer, dans leur champ de compétence, les actions permettant la réalisation de projets ;
- ✓ d'élaborer les dossiers nécessaires à la réalisation des actions retenues ;
- ✓ de proposer à la commission "Finances et Développement" les implications budgétaires découlant des actions à mettre en place afin de la soumettre au débat d'orientation budgétaire ;
- ✓ de définir les orientations à donner au projet de territoire ;
- ✓ de préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Le Conseil Communautaire peut également constituer des commissions pour l'étude de dossiers déterminés en leur attribuant des fonctions propres.

Article 29 : FONCTIONNEMENT

Les commissions sont convoquées et présidées par les Vice-présidents de la communauté de communes.

La fixe leur constitution

Elles sont constituées de conseillers municipaux, même s'ils ne sont pas délégués communautaires, et éventuellement de personnes non élus considérées comme des « personnalités qualifiées », cooptées par leur commune (délibération 2014-031 du conseil communautaire du 26 mai 2014)

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Vice-président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les liens entre les commissions, le Bureau et le Conseil Communautaire sont assurés par le Président de la Communauté de communes ou à défaut par le Vice-président de la commission.

Un compte-rendu de la commission est diffusé à ses membres et aux membres du Bureau sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes.

Article 30 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET BUREAU D'ADJUDICATION

Une commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Président ou son représentant et par trois membres du Conseil Communautaire élus par le Conseil.

D'autre part, trois membres seront désignés en tant que suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du Code des Marchés Publics.

Article 31 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITES CONSULTATIFS

La (les) commission(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidées par le Président (ou son délégué). Elle(s) comprend (comprendent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le bureau peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (soit désigné par le conseil ou le Président, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil communautaire). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

Titre VIII : Information des habitants

Article 32 :

Conformément aux dispositions de la Loi 92-125 du 6 Février 1992, le Président adresse aux maires des communes afférentes pour mise à disposition du public :

En matière budgétaire :

En vertu de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales restent déposés au siège de la Communauté ainsi que dans les mairies des communes membres, le budget primitif et les éventuels budgets supplémentaires, 15 jours au plus tard après leur adoption ou leur notification en cas de règlement par le Préfet. Ils sont consultés sur place. Il revient au Président d'informer le public de cette mise à disposition par le moyen de son choix.

En matière réglementaire :

Les délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés de même nature sont publiés dans le recueil des actes administratifs et affichés au siège de la Communauté.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre à ses frais copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de communes, des arrêtés communautaires auprès du Président ou des services déconcentrés de l'Etat.

Titre IX : Dispositions finales

Article 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Ailette

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n°XXXXXXXX du conseil communautaire en date du 29 septembre 2014.

Article 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Le conseil communautaire reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

A Coucy le Château
Le Président
François BOBO
